

**COMMUNE
de TRANS-EN-
PROVENCE**

DÉCLARATION PRÉALABLE DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/07/2026		N° DP 083 141 26 00080
Par :	Monsieur BELHADJ HASSINE Aimen	SURFACE DE PLANCHER Surface terrain : 5027 m²
Demeurant à :	23 impasse du Parterre- 83720 TRANS EN PROVENCE	
terrain sis à :	1456, chemin du cassivet,	
Cadastre :	141 F 808, 141 F 809	
Pour :	Clôtures et portails	

Monsieur le Maire,
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
 VU l'arrêté municipal du 30/03/2026 portant délégation de fonction et de signature à Mme Hélène FERRIER, 4ème adjointe ;
 VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;
 VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
 VU la demande de déclaration préalable susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration référencée ci-dessus fait l'objet d'une **DECISION DE NON OPPOSITION**.

Les travaux déclarés, y compris le cas échéant s'ils comprennent des démolitions, peuvent être réalisés sous réserve du respect des prescriptions (ou observations) mentionnées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : **OBSERVATIONS DIVERSES**

La présente autorisation n'emporte pas régularisation des travaux autres que ceux expressément visés par la présente décision. Les travaux non autorisés constatés sur le terrain demeurent soumis à la réglementation applicable et pourront faire l'objet des procédures prévues aux articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ALÉA ARGILES : La commune est soumise à un risque retrait-gonflement des sols argileux. Des informations sont consultables sur le site internet <http://www.argiles.fr> et sont disponibles en mairie pour vérifier à quel niveau le terrain est concerné par ce risque et connaître les dispositions constructives à prendre pour en limiter les effets.

CLOTURE : Leur hauteur maximale ne doit pas excéder 1,80 mètre, par rapport au terrain naturel. Les poteaux des portails de plus d'1,80 mètre sont autorisés, sans dépasser 2,50m. Les murs pleins peuvent être autorisés. Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation. Les portails seront implantés en recul de 4 mètres des limites de propriété.

EMPLACEMENT RESERVE : Le terrain est intéressé par l'opération n° 11 figurant sur la liste des emplacements réservés du Plan Local d'Urbanisme.
 Aucune opération de construction ou d'aménagement ne peut être effectuée dans cette emprise (construction, clôture...).

ACCES /ALIGNEMENT : Le pétitionnaire devra se rapprocher du gestionnaire de voirie afin d'obtenir :

- une permission de voirie précisant notamment les conditions administratives, techniques et financières d'accès sur le domaine public routier ;

TRANS-EN-PROVENCE, le 23/07/2026

Le Maire,




Alain CAYMARIS

AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 03/07/2026
TRANSMISSION EN PRÉFECTURE LE : 24 JUIL. 2026
AFFICHAGE EN MAIRIE LE : 24 JUIL. 2026